

« **Technologie propre** » : produits, services et procédés servant à mesurer, prévenir, limiter, réduire ou corriger les atteintes à l’environnement y compris ceux permettant d’économiser les ressources ou portant moins atteinte à l’environnement que leur contrepartie dans le marché²².

« **Transition technologique** » : L’intégration et l’usage efficaces des technologies numériques dans les processus internes de l’entreprise ainsi que dans ses flux avec ses fournisseurs, ses clients et ses partenaires.

83291

Gouvernement du Québec

Décret 789-2024, 1^{er} mai 2024

CONCERNANT l’octroi d’une aide financière maximale de 2 400 000 \$ à la Coopérative de travail du Collège des Hauts Sommets, pour les exercices financiers 2024-2025 à 2027-2028, afin de soutenir l’établissement pour l’hébergement et les services éducatifs offerts à certains élèves

ATTENDU QU’en vertu de l’article 1.1 de la Loi sur le ministère de l’Éducation, du Loisir et du Sport (chapitre M-15) le ministre de l’Éducation exerce ses fonctions notamment dans les domaines de l’éducation préscolaire, de l’enseignement primaire et secondaire;

ATTENDU QU’en vertu du paragraphe 2^o de l’article 1.3 de cette loi, aux fins de l’exercice de ses fonctions, le ministre de l’Éducation peut notamment accorder, aux conditions qu’il croit devoir fixer, une aide financière sur les sommes mises à sa disposition à cette fin;

ATTENDU QU’en vertu du paragraphe a de l’article 3 du Règlement sur la promesse et l’octroi de subventions (chapitre A-6.01, r. 6), sous réserve de l’article 4 de ce règlement, tout octroi et toute promesse de subvention doivent être soumis à l’approbation préalable du gouvernement, sur recommandation du Conseil du trésor, lorsque le montant de cet octroi ou de cette promesse est égal ou supérieur à 1 000 000 \$;

ATTENDU QU’il y a lieu d’autoriser le ministre de l’Éducation à octroyer une aide financière maximale de 2 400 000 \$ à la Coopérative de travail du Collège des Hauts Sommets, soit un montant maximal de 560 000 \$ pour l’exercice financier 2024-2025, de 800 000 \$ pour chacun des exercices financiers 2025-2026 et 2026-2027 et de 240 000 \$ pour l’exercice financier 2027-2028, afin de

soutenir l’établissement pour l’hébergement et les services éducatifs offerts à certains élèves, et ce, conditionnellement à la signature d’une convention d’aide financière substantiellement conforme au projet joint à la recommandation ministérielle du présent décret;

IL EST ORDONNÉ, en conséquence, sur la recommandation du ministre de l’Éducation :

QUE le ministre de l’Éducation soit autorisé à octroyer une aide financière maximale de 2 400 000 \$ à la Coopérative de travail du Collège des Hauts Sommets, soit un montant maximal de 560 000 \$ pour l’exercice financier 2024-2025, de 800 000 \$ pour chacun des exercices financiers 2025-2026 et 2026-2027 et de 240 000 \$ pour l’exercice financier 2027-2028, afin de soutenir l’établissement pour l’hébergement et les services éducatifs offerts à certains élèves, et ce, conditionnellement à la signature d’une convention d’aide financière substantiellement conforme au projet joint à la recommandation ministérielle du présent décret.

La greffière du Conseil exécutif,
DOMINIQUE SAVOIE

83292

Gouvernement du Québec

Décret 790-2024, 1^{er} mai 2024

CONCERNANT la nomination de membres indépendants du conseil d’administration du Conseil de gestion de l’assurance parentale

ATTENDU QUE le premier alinéa de l’article 94 de la Loi sur l’assurance parentale (chapitre A-29.011) prévoit que les affaires du Conseil de gestion de l’assurance parentale sont administrées par un conseil d’administration composé des membres suivants nommés par le gouvernement dont :

— quatre membres issus du milieu des employeurs, après consultation des organismes représentatifs des employeurs;

— trois membres issus du milieu des travailleurs, après consultation des associations syndicales représentatives des travailleurs;

ATTENDU QUE l’article 3.1 de la Loi sur la gouvernance des sociétés d’État (chapitre G-1.02) prévoit que les membres du conseil d’administration d’une société, autres que le président de celui-ci et le président-directeur général, sont nommés par le gouvernement en tenant compte

²² Définition adaptée de l’Organisation de coopération et de développement économiques et de l’Institut de la statistique du Québec.